

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-six le cinq mars à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 20 février 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 12

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA POLIDORI 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI,

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI

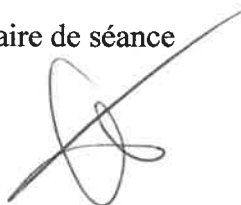
Délibération n°09/2026 : Approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 29 janvier 2026

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 janvier 2026.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 29 janvier 2026.

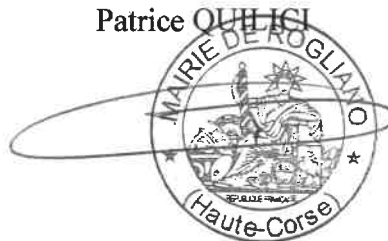
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Le Maire

Patrice QUILICI



Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-six le cinq mars à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 20 février 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 12

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA POLIDORI 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI,

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI

Délibération n°10/2026 : Demande de financement au Parc Marin pour le nettoyage de la plage du Padulu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La commune de Rogliano souhaite nettoyer la plage du Padulu pour la saison estivale 2026.

Bien que les banquettes de posidonies empêchent que le sable soit emporté par les vagues et qu'elles sont un moyen naturel de lutter contre l'érosion des plages, la commune prévoit de les enlever afin d'assurer une qualité de baignade aux visiteurs et permettre l'organisation de plusieurs événements nautiques. En effet, le club nautique de Macinaggio est ouvert du 1^{er} mai au 31 octobre chaque année. Une nouvelle fois, il va accueillir les écoles pour la voile scolaire et va organiser deux semaines de handi-voile à destination d'un public porteur de handicap. Du 09 au 11 octobre 2026, sera également organisé la Sfida Capi Cursina, événement sportif inscrite au calendrier régional des épreuves de vitesse, de longue distance pour la planche à voile et le Kite Surf et en voilier habitable.

De même, le club nautique créé un créneau Voile Santé-Bien-Être, en lien avec la Maison de Santé de Macinaggio pour l'année 2026.

Le nettoyage de la plage, à compter du mois d'avril jusqu'au mois de septembre, est indispensable au bon déroulement de ces activités. En effet, la présence de ces banquettes de posidonies est

Commune de Rogliano

Séance du 05 mars 2026

banquette de posidonie sur la plage peut gêner au bon déroulement des activités nautiques notamment le déplacement du matériel nautique et de la flotte du club.

L'enlèvement et la remise à l'eau des posidonies se feront selon le cahier des charges préconisé par le Parc Marin et en concertation avec leurs services.

Le Maire propose au conseil municipal de solliciter une subvention auprès du Parc Marin.

Le plan de financement est le suivant :

Organismes financeurs	Taux	Montant HT
Parc Marin	80,00%	12 000,00 €
Commune de Rogliano	20,00%	3 000,00 €
Total	100,00%	15 000,00 €

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la proposition et le plan de financement détaillé ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

Le Maire
Patrice QUILICI



REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2026

Application agréée E-legalite.com

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-six le cinq mars à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 20 février 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 12

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA POLIDORI 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI,

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI

Délibération n°11/2026 : Demande de financement pour la restauration du tableau du maître autel de la Confrérie Santa Croce

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;

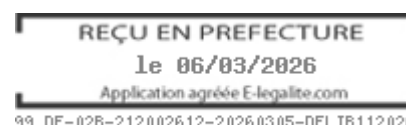
Vu le rapport en date du 09 janvier 2026 effectué par Mme Marina LECA de l'Atelier Allegrini Madeleine,

La commune de Rogliano est propriétaire d'un tableau situé dans le maître autel de la confrérie Sainte Croix, établissement désaffecté au culte, et présentant un intérêt artistique et patrimonial. Ce bien, non protégé, nécessite une restauration urgente en raison d'une importante déformation structurelle sur sa partie supérieure et de nombreuses lacunes avec beaucoup de soulèvement et un réseau de craquelure.

Les travaux de restauration, estimés à 10 500€ HT, comprendront : le nettoyage, la consolidation, la restauration du cadre, la reprise des couches picturales et la remise en place dans sa niche.

Compte tenu de l'importance de ce bien pour le patrimoine communal et de son affectation, il est proposé de solliciter le concours financier de la Collectivité de Corse.

Le plan de financement est le suivant :



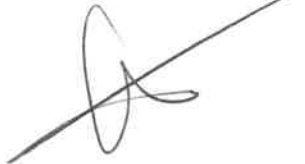
Organismes financeurs	Taux	Montant HT
Collectivité de Corse	70,00%	7 350,00 €
Commune de Rogliano	30,00%	3 150,00 €
Total	100,00%	10 500,00 €

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **ARTICLE 1** : Le Conseil Municipal **approuve** le principe de la restauration du tableau de la Confrérie, pour un montant estimé à **10 500€ HT** (artisan exonéré de TVA).
- **ARTICLE 2** : Le Conseil Municipal **autorise** M. le Maire, ou son représentant délégué, à :
 - o Solliciter les subventions auprès des partenaires institutionnels mentionnés ci-dessus, aux taux les plus favorables ;
 - o Signer tout document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris les conventions de subvention ;
 - o Engager les dépenses correspondantes sur le budget **2026**.
- **ARTICLE 3** : Les crédits de paiement seront inscrits au budget 2026 de la commune, et financés par les subventions obtenues ainsi que par la participation communale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

Le Maire
Patrice QUILICI



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-six le cinq mars à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 20 février 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 12

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA POLIDORI 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI,

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI

Délibération n°13/2026 : Présentation du projet simplifié d'acquisition d'immeubles en état d'abandon manifeste et modalités de consultation par le public

Vu la délibération n°63/2025 en date du 18 juin 2025 portant déclaration de biens en état d'abandon manifeste : parcelles L472 et L494

Vu le courrier de la directrice de la DDT en date du 13 février 2026 demandant une nouvelle délibération afin de préciser les modalités de présentation du dossier de projet simplifié d'acquisition de biens en état d'abandon manifeste auprès du public,

Le Maire rappelle que les parcelles suivantes ont fait l'objet d'une procédure d'abandon manifeste et elle est arrivée à son terme :

Parcelles	Dates des procès-verbaux	Projets d'utilité publique envisagés
L494	Pv provisoire : 28/02/2025 Pv définitif : 18/06/2025	Réhabilitation de la ruine en logement
L472	Pv provisoire : 28/02/2025 Pv définitif : 18/06/2025	Réhabilitation de la ruine en logement

Conformément à la demande de la directrice de la DDT et afin de sécuriser la procédure pour la délivrance de l'arrêté de cession pour utilité



Commune de Rogliano

Séance du 05 mars 2026

Monsieur le Préfet, le dossier sera de nouveau mis à disposition du public et consultable librement à compter du 02 mars 2026 aux lieux et heures suivants :

Maire de Rogliano
2027 Rogliano

Jours et horaires d'ouverture du lundi au samedi de 9h à 12h

Une annonce informant le public sera publiée sur le site et la page Facebook de la commune de Rogliano.

Une copie du dossier, omettant toutes données sensibles et à caractère personnel, sera publié sur le site Internet de la commune <https://www.commune-rogliano.fr>. Le public est invité à faire part de ses observations par écrit sur un cahier mis à disposition à côté du dossier et par mail à l'adresse secretariat@rugliano.corsica.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'exposé du Maire
- **DIT** que le dossier de présentation du projet simplifié d'acquisition d'immeubles en état d'abandon manifeste sera consultable en mairie et sur le site de la commune selon les modalités présentées ci-dessus

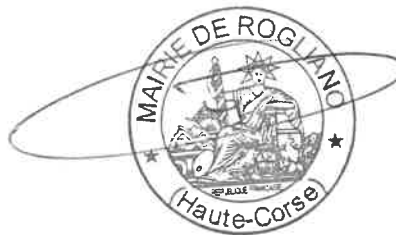
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

Le Maire
Patrice QUILICI



REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-026-212 002612-2026 0305-DEL IB122026

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-six le cinq mars à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 20 février 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 12

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA POLIDORI 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI,

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI

Délibération n°13/2026 : Présentation du projet simplifié d'acquisition d'immeubles en état d'abandon manifeste et modalités de consultation par le public

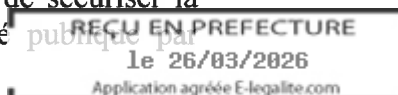
Vu la délibération n°63/2025 en date du 18 juin 2025 portant déclaration de biens en état d'abandon manifeste : parcelles L472 et L494

Vu le courrier de la directrice de la DDT en date du 13 février 2026 demandant une nouvelle délibération afin de préciser les modalités de présentation du dossier de projet simplifié d'acquisition de biens en état d'abandon manifeste auprès du public,

Le Maire rappelle que les parcelles suivantes ont fait l'objet d'une procédure d'abandon manifeste et elle est arrivée à son terme :

Parcelles	Dates des procès-verbaux	Projets d'utilité publique envisagés
L494	Pv provisoire : 28/02/2025 Pv définitif : 18/06/2025	Réhabilitation de la ruine en logement
L472	Pv provisoire : 28/02/2025 Pv définitif : 18/06/2025	Réhabilitation de la ruine en logement

Conformément à la demande de la directrice de la DDT et afin de sécuriser la procédure pour la délivrance de l'arrêté de cession pour utilité



Commune de Rogliano

Séance du 05 mars 2026

Monsieur le Préfet, le dossier sera de nouveau mis à disposition du public et consultable librement à compter du 02 mars 2026 aux lieux et heures suivants :

Maire de Rogliano
2027 Rogliano

Jours et horaires d'ouverture du lundi au samedi de 9h à 12h

Une annonce informant le public sera publiée sur le site et la page Facebook de la commune de Rogliano.

Une copie du dossier, omettant toutes données sensibles et à caractère personnel, sera publié sur le site Internet de la commune <https://www.commune-rogliano.fr>. Le public est invité à faire part de ses observations par écrit sur un cahier mis à disposition à côté du dossier et par mail à l'adresse secretariat@rugliano.corsica.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

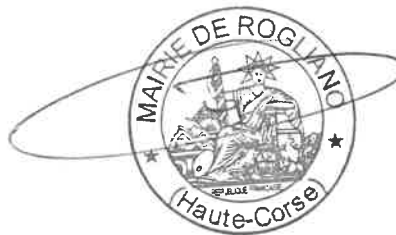
- **APPROUVE** l'exposé du Maire
- **DIT** que le dossier de présentation du projet simplifié d'acquisition d'immeubles en état d'abandon manifeste sera consultable en mairie et sur le site de la commune selon les modalités présentées ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

Le Maire
Patrice QUILICI



REÇU EN PREFECTURE

le 26/03/2026

Application agréée E-legalite.com

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-six le cinq mars à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 20 février 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 12

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA POLIDORI 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI,

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI

**Délibération n°14/2026 : Annule et remplace la délibération n°81/2025 :
Autorisation accordée au Maire de signer la convention entre la commune de
Rogliano et l'association Inseme Per Ruglianu pour l'animation d'un tiers lieu**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°81/2025 portant autorisation accordée au Maire de signer la convention entre la commune de Rogliano et l'association Inseme Per Ruglianu pour l'animation d'un tiers lieu,

Considérant l'aménagement d'un local communal en vue d'accueillir un tiers lieu,

Considérant la création de l'association « Inseme Per Ruglianu » pour l'animation du tiers lieu,

Considérant qu'il convient de revoir les conditions financières de la convention,

Le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer la convention ci-jointe en annexe de la présente délibération.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un local comprenant sa description, sa destination, son utilisation ainsi que sa durée.

Sont également défini le montant de la redevance d'occupation et les charges, les consommations et les taxes qui seront prises en charges par l'association.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et entendu les modalités de la convention, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association Inseme Per Ruglianu

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance



Le Maire
Patrice QUILICI

Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0



COMMUNE
DE
ROGLIANO
20247

**Convention de mise à disposition d'un local
entre la Commune de Rogliano et l'Association Inseme per Rugliano**

Entre :

La Commune de Rogliano (Haute-Corse), représentée par M. Patrice QUILICI, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 05 mars 2026, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

L'Association « *Inseme per Rugliano* », régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture sous le n° W2B2007835 (JO du 27/11/2025), dont le siège est à Casa Liberty, 5 Casale, Bettolacce, 20247 Rogliano, représentée par Mme Sara-Jane RICHARDSON STEFANINI, Présidente, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Générale en date du 11 octobre 2025, ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Préambule :

La Commune est propriétaire d'un local communal situé à Rogliano, qu'elle souhaite mettre à disposition pour la création d'un tiers-lieu dénommé «U Turinu». Ce projet, porté par l'Association, vise à dynamiser la vie locale et répondre à un objectif d'intérêt général (lien social, activités culturelles, services de proximité). Les parties entendent formaliser les conditions de cette mise à disposition du local, dans un cadre souple excluant tout bail implicite. Elles s'accordent sur le fait que l'occupation est consentie en raison du caractère d'intérêt général et évolutif du projet, ce qui justifie son régime précaire (c'est-à-dire révocable et sans droits de maintien). En conséquence, la présente convention n'ouvre aucun droit au renouvellement ni aucune indemnité d'éviction au profit de l'Association.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Mise à disposition du local

La Commune met à la disposition de l'Association le local communal sis Rez-de-chaussée de la Maire de Rogliano, 20247 Rogliano, appartenant à la Commune (domaine privé communal). Le local est mis à disposition à titre précaire et révocable, aux conditions définies par la présente convention. L'Association déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir visités ; un état des lieux contradictoire d'entrée sera établi avec la Commune lors de la remise des clés.

Le local est consenti en l'état résultant des travaux récemment réalisés par la Commune (mise aux normes ERP, réfection des installations électriques, acquisition d'un équipement de cuisine de base). Ces travaux ont été effectués pour permettre une utilisation sécurisée et fonctionnelle du local dans le cadre du projet de tiers-lieu.

Toutefois, la Commune ne sera tenue à aucune obligation de travaux supplémentaires ou d'aménagements ultérieurs, sauf accord spécifique. L'entretien courant, les éventuelles adaptations liées à l'activité de l'Association ou de ses partenaires restent à la charge de l'Association.

Article 2 – Description, Destination et utilisation

COMMUNE
DE
ROGLIANO

20247

Le local composé de : d'un espace bar-cuisine, d'une salle, d'une terrasse et d'une salle d'activité et est affecté exclusivement à l'usage de tiers-lieu tel que défini par le projet Inseme per Rugliano, à savoir : un espace à vocation sociale, culturelle et économique offrant un accueil inconditionnel aux habitants de Rogliano et aux visiteurs, incluant notamment l'organisation d'activités associatives (ateliers, événements conviviaux, expositions, coworking, etc.) et une activité de café/petite restauration et dépôt-vente de produits locaux. Cette affectation, reconnue d'intérêt général, justifie la présente mise à disposition précaire. Toute autre utilisation du local est interdite sans accord écrit préalable de la Commune. L'Association s'engage à n'utiliser les locaux qu'en conformité avec son objet statutaire et le projet convenu. La Commune se réserve la possibilité d'utiliser ponctuellement une partie du local pour ses besoins après concertation avec l'Association afin de ne pas perturber les activités de celle-ci.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2026 pour une durée d'une année. Elle sera ensuite renouvelable tacitement d'année en année, par périodes annuelles successives, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions ci-après. Chaque partie pourra en effet mettre fin à la convention à l'issue de chaque période annuelle, en notifiant son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux (2) mois avant l'échéance annuelle. La fin de la convention, pour quelque motif que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnité de résiliation ou de non-renouvellement de part et d'autre.

Indépendamment de la clause de renouvellement ci-dessus, il est expressément convenu que la Commune pourra mettre un terme anticipé à la présente convention, à tout moment, dès lors que l'intérêt général ou la nécessité publique l'exigeraient. Dans ce cas, la Commune notifiera la résiliation anticipée par lettre recommandée avec AR, en respectant un préavis d'un (1) mois. L'Association ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de cette résiliation anticipée motivée par l'intérêt général. De même, si l'Association venait à ne plus être en mesure de poursuivre son activité ou le projet (dissolution de l'association, mise en sommeil, etc.), la Commune pourrait également résilier la convention par lettre recommandée, sans indemnité.

Article 4 – Redevance d'occupation

Compte tenu du caractère non lucratif et expérimental du projet, la présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance symbolique et progressive. Cette redevance modique constitue la contrepartie des missions d'intérêt général assumées par l'Association, telles que décrites à l'article 2 (animation du tiers-lieu, accessibilité aux habitants, valorisation du territoire, etc.). Elle tient compte du caractère non lucratif, structurant et expérimental du projet, inscrit dans une logique de service à la population.

Les parties conviennent des montants suivants, largement inférieurs à la valeur locative du local, d'un loyer mensuel de 100 €.

La redevance est payable mensuellement, à terme à échoir (d'avance), au plus tard le 5 de chaque mois. Le règlement sera effectué auprès du Trésor Public (receveur municipal) ou selon les modalités indiquées par la Commune.

La redevance est non soumise à TVA (occupation du domaine privé communal par une association). Elle pourra être révisée d'un commun accord en cas d'évolution substantielle du projet ou des charges, sans toutefois perdre son caractère modique garantissant la précarité de l'occupation.

COMMUNE
DE
ROGLIANO

20247

En cas de défaut de paiement d'une échéance de redevance par l'Association, et un mois après mise en demeure restée infructueuse, la Commune pourra prononcer la résiliation de la convention de plein droit, par simple notification écrite (L.R.A.R.), sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre. L'Association renonce à contester en justice une telle résiliation pour non-paiement.

Article 5 – Charges, consommations et taxes

5.1. Charges générales : Pendant la durée de mise à disposition, les consommations d'eau et d'électricité du local seront prises en charge par l'association. L'électricité sera relevée par un sous-compteur dédié et payée au réel, l'eau sera quant à elle forfaitisée à hauteur de 20€ par mois. Les autres charges éventuelles seront à la charge de l'Association si elles ne sont pas incluses dans les abonnements existants. L'Association prendra à sa charge tout abonnement spécifique lié à son activité (par exemple, ligne téléphonique, internet dédié si nécessaire).

5.2. Entretien courant : L'Association assumera les dépenses d'entretien courant du local qui lui incombent en tant qu'occupant, conformément à l'article 7 ci-après (petites réparations, maintien de la propreté...). La Commune, en tant que propriétaire, continuera d'assurer les grosses réparations et l'entretien structurel du bâtiment (toiture, gros œuvre), conformément à la réglementation.

5.3. Taxes et impôts : L'Association prendra en charge, à compter de son entrée dans les lieux et pendant toute la durée de la convention, les impôts, contributions ou taxes afférents à son usage du local ou à son activité, si d'ailleurs de tels impôts/taxes venaient à s'appliquer. Par exemple, si le local devenait assujéti à une taxe sur les locaux à usage non résidentiel ou à une redevance d'enlèvement des ordures ménagères liée à l'occupation, l'Association en assurerait le paiement. De même, l'Association acquittera toutes taxes liées à ses activités propres (par exemple, droits d'auteur/SACEM pour de la musique diffusée lors d'événements, etc.).

Article 6 – Conditions d'utilisation du local

6.1 – Utilisation du local et conventions de mise à disposition :

L'Association jouira du local dans le cadre de ses activités propres, en cohérence avec son objet statutaire. Elle pourra, avec l'accord préalable de la Commune, mettre partiellement à disposition certains espaces du tiers-lieu à des tiers (personnes physiques ou morales) dans le cadre de conventions formalisées, notamment avec des intervenants ou professionnels contribuant à l'animation, la vitalité sociale, culturelle ou économique du lieu.

Ces conventions ne pourront en aucun cas constituer un bail commercial ou professionnel. Elles devront :

- s'inscrire dans les objectifs d'intérêt général du tiers-lieu ;
- prévoir une occupation partielle, précaire, révocable et non exclusive des locaux ;
- garantir l'absence de tout droit direct des tiers sur le bien de la Commune ;
- faire l'objet d'un suivi et être tenues à disposition de la Commune pour information.

En particulier, la Commune autorise expressément l'Association à conclure une telle convention pour l'exploitation d'un service de café/petite restauration et dépôt-vente de produits locaux, dans les conditions prévues à l'article 8.

6.2. Respect de l'affectation : L'Association s'engage à utiliser le local uniquement pour les activités prévues à l'article 2 (destination). Elle ne pourra y exercer aucune autre activité sans l'accord écrit préalable de la Commune. L'Association veillera à ce que les activités menées soient conformes aux réglementations

COMMUNE
DE
ROGLIANO

20247

en vigueur et n'occasionnent pas de nuisances excessives pour le voisinage (bruits nocturnes, émanations, etc.). En particulier, les horaires des éventuelles animations bruyantes seront limités de façon raisonnable en soirée, en accord avec la Mairie.

6.3. Accès au local – contrôle : L'Association et ses membres, ainsi que ses partenaires autorisés, auront accès au local pour les besoins de leurs activités, dans le respect des plages horaires convenues et des règles de sécurité. La Commune conserve un droit d'accès au local : ses représentants dûment mandatés pourront y pénétrer à tout moment pour en vérifier l'état, effectuer des inspections ou réaliser des travaux urgents. Dans la mesure du possible, sauf urgence, la Commune prévient l'Association avant toute visite de contrôle. L'Association ne pourra pas faire obstacle à l'accès des représentants de la Commune.

6.4. Clés et sécurité : La Commune remettra à l'Association 2 jeu de clés du local, dont l'usage est placé sous la responsabilité de l'Association. L'Association veillera à ce que le local soit correctement fermé et sécurisé en dehors des horaires d'ouverture au public. Toute reproduction de clé ou modification de dispositif de fermeture devra être autorisée par la Commune.

Article 7 – Entretien, travaux et responsabilités

7.1. Entretien courant et propreté : L'Association prendra à sa charge l'entretien courant du local mis à disposition. Elle veillera à la propreté des lieux et au maintien en bon état des équipements intérieurs. Elle assurera notamment le nettoyage régulier des sols, surfaces et installations utilisés, et réalisera ou fera réaliser les petites réparations locatives nécessaires (selon la liste indicative du décret n°87-712 du 26 août 1987, applicable par analogie). L'Association s'engage à occuper les lieux en « bon père de famille » et à en faire un usage raisonnable. En cas de dégradation causée par son fait (ou par ses membres, usagers ou partenaires), autre que l'usure normale, l'Association prendra à sa charge les réparations ou le remboursement des dommages correspondants. Elle signalera sans délai à la Commune tout sinistre ou désordre grave affectant le local.

7.2. Travaux et aménagements : L'Association ne pourra réaliser aucune modification, transformation ou aménagement du local sans l'accord préalable et écrit de la Commune. Tout projet d'aménagement (pose d'une cloison, modification électrique, etc.) devra être soumis à validation de la Commune, qui pourra fixer des conditions de réalisation. Si des améliorations ou aménagements sont autorisés et réalisés par l'Association, ils deviendront, à l'expiration de la convention ou en cas de résiliation, la propriété de la Commune sans indemnité. La Commune pourra toutefois exiger que l'Association remette les lieux en état initial en fin de convention, à ses frais, si elle le juge nécessaire (retrait d'installations, remise en peinture...).

Les grosses réparations relevant de l'article 606 du Code civil (gros œuvre, toiture, structure) restent à la charge de la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'exécution d'éventuels travaux communaux dans le local, même si ceux-ci entraînent une gêne temporaire de jouissance. Il est convenu que l'Association ne pourra réclamer aucune diminution ou suspension de la redevance du fait d'une immobilisation temporaire du local pour cause de travaux ou de force majeure, sauf si la perturbation excède une durée de 40 jours consécutifs ; dans ce cas, les parties se rencontreront pour évaluer les adaptations ou compensations éventuelles à envisager.

7.3. Assurances : L'Association devra contracter, à ses frais, toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à son occupation et à ses activités. Notamment, elle souscrira : (a) une assurance "Risques locatifs" (incendie, explosion, dégâts des eaux) couvrant le local communal mis à disposition, conformément à la loi, (b) une assurance Responsabilité Civile couvrant ses activités et manifestations

COMMUNE
DE
ROGLIANO

20247

(dommages causés aux participants ou aux tiers du fait de l'association), et (c) le cas échéant, une assurance pour ses biens mobiliers/projets entreposés dans le local. Elle fournira à la Commune, dès l'entrée dans les lieux puis chaque année à la demande, une attestation en cours de validité justifiant de ces garanties. Attention : la Commune n'assure pas les biens propres de l'Association entreposés dans le local ; il appartient donc à l'Association de garantir ceux-ci si elle le souhaite. La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas de vol, incendie ou dégradation des matériels de l'Association présents dans les locaux, sauf faute grave avérée de la Commune.

L'Association demeure seule responsable de ses activités dans les lieux et des dommages causés par elle aux tiers. Elle garantit la Commune contre tout recours ou réclamation qui trouverait son origine dans son fait (ou celui de ses membres, préposés, invités). En cas de sinistre affectant le local, l'Association s'engage à déclarer l'événement à son assureur et à en informer immédiatement la Commune.

Article 8 – Partenariats et conventions de mise à disposition dans le cadre du tiers-lieu

Les parties conviennent que l'Association peut conclure, dans le cadre de son objet statutaire, et sur accord de la commune, des conventions de mise à disposition partielle du local avec des tiers, personnes physiques ou morales, pour :

- L'exploitation d'un espace café, petite restauration, dépôt-vente,
- Ou la réalisation d'ateliers, d'expositions, d'animations ou de toute autre activité compatible avec l'objet du tiers-lieu.

Ces collaborations visent à enrichir l'offre du lieu, à renforcer son ancrage territorial et à répondre aux besoins des habitants et visiteurs, sans caractère lucratif pour l'Association. Elles s'inscrivent dans le cadre du projet d'intérêt général porté par l'Association et demeurent accessoires au projet global du tiers-lieu.

Chaque convention :

- portera sur une utilisation partielle, partagée, précaire, révocable et non exclusive du local ;
- précisera les engagements mutuels, notamment en matière de redevance d'occupation modique, de répartition des charges, d'assurances et de conditions de résiliation ;
- ne pourra en aucun cas être assimilée à un bail commercial ;
- et devra garantir l'autonomie juridique et financière des partenaires concernés.

L'Association s'engage à communiquer à la Commune, systématiquement, les conventions signées avec ces tiers. En cas de cessation d'une collaboration, elle en informera sans délai la Commune.

Le retrait d'un partenaire ou la fin d'une activité ne remettra pas en cause la présente convention, l'Association aura obligation de poursuivre l'activité du tiers-lieu, restant libre soit de redéployer l'espace à des fins strictement associatives, soit de rechercher de nouveaux partenaires, sous réserve d'un accord préalable de la Commune.

Article 9 – Résiliation – Fin de la convention

9.1. Résiliation pour manquement : En cas de manquement grave de l'Association à l'une des obligations stipulées par la présente convention (non-paiement de la redevance, usage non conforme, sous-location illicite, défaut d'assurance, trouble manifeste à l'ordre public, etc.), la Commune pourra, après mise en demeure par L.R.A.R. restée sans effet pendant 30 jours, notifier par écrit la résiliation de plein droit de la

COMMUNE
DE
ROGLIANO

20247

convention, sans intervention judiciaire. Cette résiliation interviendra sans indemnité ni compensation, l'Association ne pouvant prétendre à aucun dédommagement.

9.2. Départ volontaire de l'Association : L'Association conserve la faculté de résilier la convention à tout moment si elle le souhaite, en notifiant son départ par lettre recommandée avec un préavis d'au moins deux (2) mois. Dans ce cas, la convention prendra fin à la date souhaitée par l'Association (ou à l'issue du préavis de 2 mois si plus tard). Aucune indemnité n'est due par la Commune en cas de départ anticipé de l'Association. L'Association s'engage à régler la redevance et les charges jusqu'à la date effective de fin d'occupation.

9.3. Restitution des locaux : À la cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit (expiration non renouvelée, résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties, dissolution de l'association, etc.), l'Association devra libérer et restituer le local dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de fin. Le local devra être rendu en bon état d'entretien, nettoyé, libre de tout occupant et de tout bien appartenant à l'Association (sauf dispositions contraires convenues pour des aménagements réalisés qui deviendraient propriété de la Commune). Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement.

Si l'Association maintenait indûment son occupation au-delà du terme fixé, la Commune serait en droit de saisir le Tribunal compétent en référé afin d'obtenir son expulsion sans délai, aux frais de l'Association. L'Association accepte dès à présent qu'en cas de refus de quitter les lieux elle puisse être expulsée par voie de justice, sans pouvoir invoquer un bail commercial ou tout autre droit au maintien.

Article 10 – Droit applicable et règlement des litiges

La présente convention étant administrative par son objet (occupation du domaine privé communal), elle est soumise au droit français. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à son interprétation ou son exécution. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Rogliano, le _____ en 2 exemplaires originaux.

Pour la Commune de Rogliano :
M. Patrice QUILICI
Maire
(Signature et cachet)

Pour l'Association Inseme per Rogliano :
Mme Sara-Jane RICHARDSON STEFANINI
Présidente de l'Association
(Signature)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE ROGLIANO**

L'an deux mille vingt-six le cinq mars à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 20 février 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 12

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 9

Président : Patrice QUILICI

Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1^{er} Adjoint, Nicolas QUILICI, 2^{ème} Adjoint, Dominique LUIGI, 3^{ème} Adjointe, Madeleine ANTONA POLIDORI 4^{ème} Adjointe, Florence POGGIALE, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI,

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI, Paul SALADINI, Jordan MANNONI

Délibération n°15/2026 : création de trois emplois d'agent de maîtrise territorial, deux à temps complet et un à temps non complet, dans le cadre d'une promotion interne

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-23 ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu les lignes directrices de gestion (LDG) de la commune de Rogliano,

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Haute-Corse fixant la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial pour l'année 2025 ;

Vu le tableau des emplois de la commune de Rogliano ;

Le Maire expose

La promotion interne constitue un levier essentiel de valorisation des compétences, de reconnaissance de l'ancienneté et de fidélisation des agents de la collectivité;

Trois agents titulaires de la commune, actuellement en poste au service du port, au service de la voirie et au service de l'école remplissent l'ensemble des conditions statutaires pour accéder au grade d'agent de maîtrise territorial par voie de promotion interne ;

Commune de Rogliano

Séance du 05 mars 2026

Ces agents figurent sur la liste d'aptitude établie par le Centre de Gestion de Haute-Corse pour l'année 2025 ;

La création de ces emplois permettra de renforcer l'encadrement intermédiaire au sein des services concernés et de garantir la continuité et la qualité du service public;

Les crédits nécessaires à cette création sont inscrits au budget de la commune pour l'exercice 2026;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **CREER**, à compter du 01 mars 2026 trois emplois permanents d'agent de maîtrise territorial à temps complet, conformément au tableau ci-dessous :

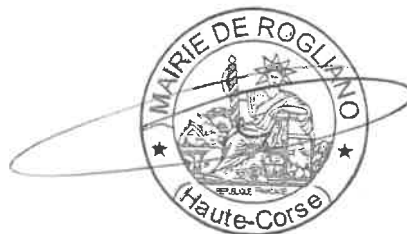
Filière	Catégorie	Grade	Temps de travail	Nombre de poste	Service concerné
Technique	C	Agent de maîtrise territorial	Temps complet (35h)	1	Port
Technique	C	Agent de maîtrise territorial	Temps complet (35h)	1	Voirie
Technique	C	Agent de maîtrise territorial	Temps non complet (17h30)	1	Ecole

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à :
 - Procéder à la nomination des agents concernés sur ces nouveaux emplois ;
 - Signer tout document ou acte afférent à cette décision (arrêté de nomination, modification du tableau des emplois, etc.) ;
 - Engager les dépenses correspondantes sur les crédits budgétaires prévus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Le Maire
Patrice QUILICI



Elus présents	8
Elus représentés	1
Vote POUR	9
Vote CONTRE	0
Abstention	0

REÇU EN PREFECTURE

le 07/03/2026

Application agréée E-legalite.com